

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

INTRODUCTION

1. Le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») est chargé d'assurer ou de surveiller la gestion des affaires et des activités d'Investissements PSP conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (la « Loi ») et au règlement adopté en vertu de celle-ci (le « règlement »).
2. Investissements PSP a la mission suivante :
 - a) gérer les sommes qui lui sont transférées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (collectivement, les « lois sur les pensions de retraite »), dans l'intérêt des contributeurs et des bénéficiaires visés par ces lois;
 - b) placer son actif dans le but d'obtenir un rendement maximal tout en évitant les risques de pertes indus et compte tenu du financement, des principes et des exigences des régimes de retraite établis en vertu des lois sur les pensions de retraite ainsi que de l'aptitude de ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations financières.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Établissement des politiques et des stratégies

3. Planification organisationnelle

Le conseil doit approuver ce qui suit :

- a)
 - (i) la vision à long terme d'Investissements PSP;
 - (ii) la structure organisationnelle d'Investissements PSP;
- b) une politique de planification décrivant les processus de planification généraux devant être mis en œuvre par Investissements PSP, tels la planification stratégique, la planification financière et l'établissement des budgets, au besoin;
- c) les documents suivants, à la recommandation du chef de la direction :
 - (i) un plan stratégique triennal;
 - (ii) un plan financier triennal, mis à jour annuellement; et
 - (iii) un budget d'exploitation annuel.

4. Politiques en matière de régie interne

Le conseil doit approuver ce qui suit :

- a) l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs régissant l'administration et la gestion des affaires et des activités d'Investissements PSP;

- b) les mandats suivants et toute modification apportée à ceux-ci :
 - (i) le mandat du conseil;
 - (ii) le mandat du président du conseil;
 - (iii) le mandat des comités du conseil;
 - (iv) le mandat du chef de la direction;
- c) les autres principes directeurs liés à la régie interne, notamment les suivants :
 - (i) les procédures de détection et de la résolution de conflits d'intérêts réels ou éventuels à l'intention des administrateurs (les « procédures relatives aux conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs »);
 - (ii) un code de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés d'Investissements PSP (le « code de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés »);
 - (iii) la politique en matière de formation et de perfectionnement des administrateurs;
 - (iv) la politique en matière de déplacements des administrateurs;
 - (v) le processus d'évaluation du rendement du chef de la direction;
 - (vi) la politique en matière de rémunération des administrateurs, qui sera révisée tous les deux ans; et
 - (vii) les procédures d'évaluation du rendement du conseil.

5. Politiques et stratégies de placement

- a) Conformément à la Loi, le conseil est chargé d'approuver chaque année un énoncé écrit des principes, normes et procédures en matière de placement pour chaque fonds géré par Investissements PSP. Cet énoncé doit comprendre des directives se rapportant notamment à ce qui suit :
 - (i) les catégories de placements et leurs caractéristiques;
 - (ii) l'utilisation d'instruments dérivés, notamment les options et les contrats à terme;
 - (iii) la diversification du portefeuille de placements;
 - (iv) la composition de l'actif et le taux de rendement prévu;
 - (v) les principes de gestion des risques financiers, notamment les risques en matière de crédit et du marché;
 - (vi) la liquidité des placements;
 - (vii) le prêt d'espèces ou de titres;

- (viii) le maintien ou la délégation des droits de vote acquis grâce aux placements;
 - (ix) la méthode et les critères d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés en bourse;
 - (x) les transactions avec apparentés qui sont autorisées en vertu de la Loi ainsi que les critères servant à déterminer si la valeur d'une transaction est nominale;
 - (xi) une description de tous les facteurs pouvant avoir un effet sur la capitalisation des régimes de retraite établis en vertu des lois sur les pensions de retraite, sur la capacité des régimes de retraite de s'acquitter de leurs obligations financières, ainsi que la relation entre ces facteurs et les politiques, normes et procédures d'Investissements PSP;
 - (xii) les autres questions qui ne sont pas expressément requises par la Loi et le règlement, notamment les suivantes :
 - (A) les objectifs de placement;
 - (B) des indices de référence pour mesurer le rendement des placements pour l'ensemble du fonds et pour chaque classe d'actif;
 - (C) une politique de rééquilibrage du portefeuille;
 - (D) des lignes directrices en vue d'une répartition stratégique et tactique de l'actif;
 - (E) les placements non admissibles;
 - (F) une description de la philosophie d'investissements d'Investissements PSP.
- b) Le conseil doit approuver ce qui suit :
- (i) une politique en matière de placement responsable;
 - (ii) une politique de sélection et de révocation des conseillers en placement ayant le pouvoir discrétionnaire d'investir l'actif d'Investissements PSP.
- c) Le conseil déléguera au comité de placement le pouvoir d'approuver toutes les propositions de placement, les emprunts connexes et la signature des effets s'y rapportant, sauf tel que le prévoit la Loi et la politique de délégation de pouvoirs d'Investissements PSP.

6. Politique financière et comptable

- a) Le conseil doit s'assurer que des conventions comptables et des mécanismes de contrôle interne appropriés sont mis en place pour protéger l'actif d'Investissements PSP.
- b) Le conseil doit examiner et approuver le rapport annuel d'Investissements PSP.
- c) Le conseil doit examiner et approuver, pour chaque fonds, des états financiers trimestriels et annuels.

- d) Le conseil doit examiner et approuver les états financiers consolidés trimestriels et annuels d'Investissements PSP et tous les autres états financiers émis par Investissements PSP.
- e) Le conseil doit s'assurer que des vérifications internes d'Investissements PSP et de ses filiales sont effectuées en vue d'assurer la conformité à la Loi et à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (la « LGF ») et qu'elles couvrent aussi tout autre sujet jugé opportun.
- f) Le conseil doit s'assurer qu'un rapport annuel de vérification est dressé sur les états financiers, les états financiers révisés et le registre des placements d'Investissements PSP, conformément à la LGF et à l'égard de chaque fonds.
- g) Le conseil doit s'assurer que des exemplaires des états financiers trimestriels d'Investissements PSP, dressés en conformité avec la Loi, soient envoyés au président du conseil du trésor, au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre visé.

7. Politique des ressources humaines

Le conseil doit approuver ce qui suit :

- a) une politique des ressources humaines pour Investissements PSP, énonçant les principes généraux en matière de ressources humaines qui guideront la gestion du personnel d'Investissements PSP;
- b) périodiquement, une politique de rémunération pour Investissements PSP, énonçant les principes de rémunération d'Investissements PSP, y compris ses buts et ses objectifs, les groupes de comparaison pertinents et les taux de rémunération visés;
- c) le plan de relève adéquat en vue d'assurer la continuité au chapitre des dirigeants et d'autres postes d'importance cruciale au sein d'Investissements PSP;
- d) la création, la modification ou la cessation de régimes de retraite pour les employés d'Investissements PSP; toutefois, le conseil peut déléguer au comité des ressources humaines et de la rémunération le pouvoir d'approuver les modifications à ces régimes de retraite si ces modifications ne font pas en sorte d'augmenter les obligations des régimes de plus de 5 % pour une année donnée ou si ces modifications visent des avantages sociaux offerts aux employés sans tenir compte des dirigeants autre que de façon proportionnelle.

8. Politique de gestion des risques

Le conseil doit s'assurer qu'un système efficace de gestion des risques organisationnels est en place, y compris des politiques de gestion des risques appropriées.

Constitution de comités et nominations clés

9. Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) mettre sur pied un comité de vérification et un comité de placement et il peut constituer d'autres comités s'il le juge nécessaire;
- b) nommer les administrateurs, et pourvoir aux postes vacants, au sein des comités du conseil;

- c) choisir, nommer et, au besoin, remplacer le chef de la direction et déléguer à cette personne les pouvoirs requis pour gérer et diriger les affaires quotidiennes d'Investissements PSP;
 - d) s'il y a lieu, nommer chaque année un vérificateur indépendant d'Investissements PSP;
 - e) désigner les postes de direction au sein d'Investissements PSP, nommer les dirigeants et approuver les fonctions et la rémunération de ceux-ci.
10. Le conseil doit nommer un ou plusieurs gardiens de valeurs d'Investissements PSP, ce qui ne comprend pas les courtiers principaux dont les responsabilités de garde sont accessoires à leurs responsabilités principales.
11. Le conseil doit nommer les fournisseurs de services si la direction est en situation de conflit d'intérêts pour ce qui est de l'embauche d'un fournisseur de services en particulier.
12. Le conseil doit nommer les autres fournisseurs de services dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions décrites dans les présentes et dans la Loi.

Réunions du conseil et documents connexes

13. Le président du conseil d'administration, en consultation avec le chef de la direction, doit dresser l'ordre du jour de chaque réunion du conseil.
14. Les documents relatifs aux réunions doivent être remis aux administrateurs avant chaque réunion du conseil, suffisamment à l'avance pour qu'ils aient le temps d'en prendre connaissance. Il est toutefois entendu que dans certaines circonstances, en raison de la nature confidentielle des sujets devant être abordés à la réunion, il convient qu'il ne serait pas prudent ou approprié de distribuer des documents écrits à l'avance.
15. Le chef de la direction, de concert avec le président du conseil, invitera certains membres de la direction à assister aux réunions du conseil afin qu'ils partagent des renseignements et leur point de vue avec les administrateurs pour les aider dans leurs délibérations. Les membres de la direction seront exclus de toute discussion portant sur des sujets réservés aux administrateurs.
16. Les administrateurs tiendront régulièrement des réunions auxquelles aucun membre de la direction ne sera présent.

Communications avec les parties prenantes

17. Conformément à la Loi, le conseil a les responsabilités suivantes :
- a) s'assurer qu'Investissements PSP rencontre, une fois par année, les membres des trois comités consultatifs constitués en vertu des lois sur les pensions de retraite;
 - b) s'assurer qu'on fera parvenir aux ministres visés, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel des activités d'Investissements PSP pendant cet exercice comprenant les renseignements stipulés dans la Loi, et qu'on le mettra à la disposition des contributeurs visés par les Lois sur les pensions de retraite, dès qu'il sera possible de le faire après qu'il a été fourni aux ministres visés.
18. Le conseil doit approuver une politique de communications d'entreprise dont le but est d'aider à assurer des communications efficaces entre Investissements PSP et les parties prenantes. Une telle

politique devrait également prévoir des mesures permettant de recueillir les observations des parties prenantes.

Avis et conseils

19. Le conseil et les administrateurs doivent pouvoir fournir des avis et des conseils au chef de la direction, au besoin.

Comptes rendus et surveillance

20. Le conseil doit veiller à l'établissement des pratiques de présentation de l'information et de surveillance nécessaires afin d'obtenir l'information dont il a besoin pour surveiller efficacement les activités d'Investissements PSP et respecter les exigences de la Loi et du règlement.

21. Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) charger un ou plusieurs des comités du conseil de surveiller l'application des procédures relatives aux conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et du code de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés;
- b) assurer la conformité à l'énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement que le conseil a approuvé;
- c) évaluer le rendement du chef de la direction;
- d) revoir le rendement des placements d'Investissements PSP;
- e) revoir les politiques de placement d'Investissements PSP;
- f) revoir toutes les autres politiques du conseil, y compris celles qui concernent la régie interne, les ressources humaines, les finances et la comptabilité, la planification organisationnelle et les communications d'entreprise, de façon régulière et appropriée;
- g) examiner et évaluer chaque année le rendement du conseil;
- h) veiller à ce que des mécanismes de surveillance soient en place afin de s'assurer qu'Investissements PSP respecte les lois et les règlements applicables;
- i) revoir périodiquement le mandat du conseil d'administration.

DÉFINITIONS

22. « Direction » désigne les dirigeants d'Investissements PSP et les autres membres de l'équipe de la haute direction d'Investissements PSP, tel que l'établit de temps à autre le chef de la direction et tel qu'il est indiqué au conseil.
23. « Dirigeants » désigne les employés qui sont nommés à titre de dirigeants par le conseil conformément au règlement administratif n° 1.

Le conseil a revu et a modifié le présent mandat la dernière fois le 2 avril 2009.